



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le 25/10/2022
ID : 083-218300689-20221025-D2022_300-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 300

Portant approbation d'un accord-cadre pour la maintenance et l'entretien des bornes multiservices et des tableaux (TGBT, AGBT, TBT) du port de plaisance de Port-Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune doit entretenir les bornes multiservices et les tableaux (TGBT, AGBT et TBT) du port de Plaisance de Port-Grimaud.

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant l'analyse des offres et l'attribution à l'opérateur ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la SAS EDISON GROUPE sise 298 rue Albert Einstein à Fréjus (83600) portant sur la maintenance et l'entretien des bornes multiservices et des tableaux (TGBT, AGBT, TBT) du port de plaisance de Grimaud.

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre d'un montant annuel minimum de 20 000 €HT (vingt mille euros hors taxes) et maximum de 50 000 €HT (cinquante mille euros hors taxes).

Article 3 : Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 25 OCT. 2022

Maire,
M. BENEDETTO.

AB/FXM/CR/CS-22-065-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le